

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 9 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OCEALIA

Les Grands Champs
79190 La Chapelle-Pouilloux

Références : 0007206884/2025/310

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement OCEALIA implanté LES GRANDS CHAMPS 79190 La Chapelle-Pouilloux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite d'inspection du 20/08/2024, un arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2024 a été adressé à l'exploitant. Le présent rapport rend compte de la visite de récolement de cet arrêté de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA
- LES GRANDS CHAMPS 79190 La Chapelle-Pouilloux
- Code AIOT : 0007206884
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Océalia exploite sur la commune de La Chapelle-Pouilloux des installations de distribution de carburant non ouvertes au public (1435) et de stockage d'engrais (y compris pour les rubriques 4702-II et 4702-III) non classées au titre des installations classées, des installations soumises à déclaration au titre des rubriques 2160 (stockage de céréales), 4510 (ex 1172, produits phytosanitaires), 4718 (ex-1412, stockage propane), 2910 (combustion) avec contrôles périodiques et des installations soumises à déclaration au titre des rubriques 2260 (nettoyage, tamisage). Elle dispose du récépissé de déclaration n° 7989 du 10 mars 2015.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Empoussièvement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	Avec suites, Mise en demeure	Amende	
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Point 1.1.2 de l'annexe I	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1.1.1 de l'annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection constate que l'arrêté de mise en demeure du 10/10/2024 n'est pas respecté (absence d'aspirateur sur le site).

L'exploitant doit s'assurer de respecter les fréquences annuelles des contrôles périodiques (moyens de lutte contre l'incendie, installations électriques) et de disposer sur site des rapports ainsi que du suivi des non-conformités.

Le cas échéant, l'exploitant procède à télédéclaration de cessation au titre de la rubrique 4510. Une

attestation sera à produire dans le cadre de cette cessation, conformément aux articles R.512-66-1 et R.512-66-3 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Empoussièvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièvement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/08/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure• date d'échéance qui a été retenue : 09/11/2024
Prescription contrôlée : <p>Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.</p> <p>La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.</p> <p>[...]</p>
Constats : <p>À la suite du constat réalisé lors de l'inspection du 20 août 2024, un arrêté de mise en demeure a été signé le 10 octobre 2024 avec un délai de mise en œuvre d'un mois.</p> <p>L'exploitant indique à l'inspection que la situation vis-à-vis des moyens de nettoyage n'a pas évolué depuis la précédente visite effectuée le 20/08/2024, soit un aspirateur mis à disposition pour six dépôts.</p> <p>Le jour de la visite, l'aspirateur n'est pas sur site. L'exploitant précise qu'en cas de besoin, il doit appeler pour l'obtenir, soit dans la journée, soit le lendemain, voire le surlendemain.</p> <p>L'arrêté de mise en demeure du 10/10/2024 n'est pas respecté.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant équipe le site de La Chapelle-Pouilloux d'un aspirateur pour la réalisation du nettoyage pour se conformer à l'arrêté de mise en demeure du 10/10/2024.</p>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1.1.1 de l'annexe 1

Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique 4702

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Constats :

L'exploitant dispose du récépissé de déclaration n° 7989 du 10/03/2015 qui mentionne que l'activité de stockage d'engrais au titre de la rubrique 4702 (ex rubrique 1331) est non classée. Par courrier du 14/03/2025, l'organisme Bureau Véritas a signalé à la préfecture le maintien de non-conformités majeures suite à la visite complémentaire du 05/03/2025 au titre de la rubrique 4702.

L'inspection interroge l'exploitant sur le motif de la réalisation d'un contrôle périodique au titre de la rubrique 4702 dont l'activité est non classée sur ce site.

L'exploitant indique que la programmation des contrôles périodiques est faite par le service Sécurité - Environnement et qu'il ignore la raison du contrôle de la rubrique 4702. Il confirme à l'inspection que les quantités d'engrais stockés n'ont pas augmenté, au contraire, à terme, il est prévu de supprimer le stockage vrac et de favoriser la livraison directe à la ferme en big-bag.

L'exploitant appelle l'animateur Sécurité - Environnement qui indique que la programmation du contrôle au titre de la rubrique 4702 a été réalisée sur la base du récépissé de déclaration n° 6385 du 07/04/2006 qui mentionne bien une activité soumise à déclaration pour la rubrique 1331 (nouvellement 4702).

L'exploitant confirme que les quantités d'engrais classés au titre de la rubrique 4702 sont toujours inférieures au seuil de classement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Point 1.1.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

[...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'organisme de contrôle Bureau Véritas a informé l'inspection du maintien de non-conformités

majeures (NCM) suite aux visites complémentaires ayant fait l'objet des rapports suivants :

- Rapport complémentaire au titre de la rubrique 2160 du 30/12/24 : maintien 3 NCM,
- Rapport complémentaire au titre de la rubrique 4510 du 05/03/25 : maintien 3 NCM,
- Rapport complémentaire au titre de la rubrique 4702 du 05/03/25 : maintien 2 NCM.

L'inspection demande à consulter le registre de suivi des non-conformités. L'exploitant explique qu'il n'a pas accès à ce document qui est mis à jour par le service Sécurité - Environnement. Il précise que le registre lui est transmis par courriel par le service Sécurité - Environnement, mais ne retrouve pas d'envoi sur l'année 2025.

Les non-conformités majeures maintenues suite à la visite complémentaire au titre de la rubrique 2160 du 30/12/24 sont les suivantes :

- NCM 1 (point 2.4.2) : non présentation d'une étude technique démontrant que la conception des installations permet d'éviter la ruine en chaîne de l'ensemble de la structure. Le jour de la visite, l'exploitant ne dispose pas de ce document sur site. L'exploitant appelle l'animateur Sécurité - Environnement. Ce dernier indique que le groupe Coop de France va réaliser les études techniques et qu'un devis a été fait. L'exploitant a transmis par courriel du 25/09/2025 un devis émis par la société LCA Solutions + pour l'étude technique de non-effondrement de cellules d'un site datant du 23/09/2024.
- NCM 2 (point 2.8) : non présentation du justificatif de vérification périodique du système de protection contre la foudre. Le jour de la visite, l'exploitant ne dispose pas de ce document sur site. L'exploitant appelle l'animateur Sécurité - Environnement. Ce dernier indique que des études foudre doivent être réalisées avant la fin de l'année pour déterminer si des équipements de protection foudre sont nécessaires. Il précise que cela a fait l'objet d'échanges par courriels et qu'il est en attente du devis de la société PM Expertise rencontrée le 03/09/2025. Le cas échéant, en fonction des conclusions de l'étude, la non-conformité pourra être levée.
- NCM 3 (point 4.3) : absence de colonne sèche dédiée. L'exploitant indique avoir échangé avec les services de secours sur l'opportunité des colonnes sèches pour des installations en extérieur. Les silos verticaux du site étant implantés en extérieur, les services de secours peuvent mettre en œuvre directement les moyens de lutte contre l'incendie. La présence de colonne sèche n'est donc pas requise.

Les non-conformités majeures maintenues suite à la visite complémentaire au titre de la rubrique 4510 du 05/03/25 sont les suivantes :

- NCM 1 (point 2.4) : absence de ferme-porte automatique,
- NCM 2 (point 2.4) : absence de justificatif de conformité de la porte coupe-feu,
- NCM 3 (point 4.2) : absence de système interne d'alerte incendie sur l'installation.

L'exploitant indique que ces non-conformités n'ont pas été levées, mais que les quantités de produits stockés relative à la rubrique 4510 sont très en-deçà du seuil de classement DC (20 tonnes) et qu'il souhaite procéder au déclassement de cette activité. Ainsi, les installations ne seraient plus soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/12/1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745.

Les installations sont non classées au titre de la rubrique 4702 (cf point de contrôle n° 2) et ne sont pas soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06/07/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 (ex 1331).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser les études techniques de non ruine en chaîne et sur le risque foudre et transmet à l'inspection des installations classées les rapports correspondants dès réception.

L'exploitant procède à télédéclaration de cessation au titre de la rubrique 4510. Une attestation sera à produire dans le cadre de cette cessation, conformément aux articles R512-66-1 et R512-66-3 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

[...]

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

[...]

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection constate la présence d'une réserve d'eau (bassin à ciel ouvert) de 360 m³ desservie par un chemin stabilisé, clôturée. Le portillon d'accès est cadenassé à l'aide d'une chaîne plastique que les services de secours peuvent facilement couper. L'exploitant précise que la mise en aspiration des engins incendie se fait directement à l'aide des tuyaux d'aspiration prévus dans les engins incendie des sapeurs-pompiers.

L'inspection demande la présentation du dernier rapport de vérification annuelle des extincteurs. L'exploitant indique que la visite du prestataire initialement prévue au mois d'août a été reportée et qu'elle doit être faite en fin de semaine.

L'exploitant présente à l'inspection le rapport de vérification périodique annuelle des extincteurs

du 23/08/2024 réalisé par CapIncendie. Ce rapport n'appelle pas de remarque particulière. L'inspection a vérifié par sondage les dates de vérification sur les extincteurs suivants :
- n° 10 (stockage produits phytosanitaires) : 08/2024,
- n° 13 (case stockage vrac engrais) : 08/2024,
- n° 19 (bureau) : 08/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de respecter la fréquence annuelle de réalisation de la vérification périodique et transmet à l'inspection le rapport de vérification périodique annuelle des extincteurs dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements à l'origine de départ de feu

Prescription contrôlée :

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Objet du contrôle :

- présentation du rapport ;
- vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

À la demande de l'inspection, l'exploitant présente le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques en date du 21/03/2025 (transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 25/09/2025). La vérification précédente datait du 24/01/2024.

Ce rapport comporte cinq non-conformités dont deux avaient déjà été signalées :

- NC 3 concernant l'assécheur air MATTEI IP30 de la cellule tampon,
- NC 5 concernant l'éclairage de sécurité dans le bâtiment du magasin.

Sur les trois nouvellement signalées, deux relèvent de la nature du risque U1 (écart technique concernant la protection des personnes et nécessitant une action corrective immédiate compte tenu du risque présenté) :

- NC 1 concernant le dispositif DR de l'armoire divisionnaire (silo - local électrique),
- NC 2 concernant le coffret électrique de circuits terminaux Ventilation (silo - local électrique).

L'exploitant explique que le rapport est transmis au responsable de site, ainsi qu'au responsable de maintenance du secteur qui est chargé de contacter l'électricien qui annote le rapport de vérification et précise si la non-conformité est levée ou non. Le rapport annoté est conservé par le responsable maintenance et l'animateur Sécurité-Environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de respecter la fréquence annuelle de vérification périodique et d'avoir accès sur site au suivi des non-conformités.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le registre de suivi des non-conformités détaillant les mesures correctives mises en œuvre, ou à mettre en œuvre, ainsi que les dates de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois